



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 08 SEP. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BONDUELLE TRAITEUR (Saladerie)

67 route de Concarneau
29140 Rosporden

Références : ENV-D-26.434
Code AIOT : 0005501236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement BONDUELLE TRAITEUR (Saladerie) implanté 67 route de Concarneau 29140 Rosporden. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre des contrôles mis en œuvre à la suite de l'arrêté préfectoral du 07/08/2026 plaçant le département du Finistère en situation de crise sécheresse. Elle vise à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction des prélèvements d'eau, en période de sécheresse, applicables aux installations classées dont les prélèvements d'eau sont supérieurs à 10 000 m³/an.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONDUELLE TRAITEUR (Saladerie)
- 67 route de Concarneau 29140 Rosporden
- Code AIOT : 0005501236
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Bonduelle traiteur fabrique des produits alimentaires à base de légumes et de viande. Cette installation est réglementée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 portant autorisation d'exploiter, modifié par les arrêtés préfectoraux des 13 janvier 2014 et 26 février 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour

chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Volume de référence selon la méthode de calcul de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 jour
4	Réductions d'eau de l'exploitant : diminution des volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
5	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Données de prélèvement (REGISTRE)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	Sans objet
2	Installations exemptées par l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de l'établissement n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 susmentionné, imposant des restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données de prélèvement (REGISTRE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
Thème(s) : Actions nationales 2026, Consommation d'eau : Relevé des compteurs
Prescription contrôlée : Art. 29 AMPG 14/12/2013 (2220): Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur.
Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation.

Constats :

L'établissement prélève exclusivement de l'eau provenant du réseau d'adduction de la ville de Rosporden. Le dispositif de prélèvement est muni d'un compteur global et l'établissement dispose d'une vingtaine de compteurs subsidiaires permettant de suivre les consommations en eau des différentes lignes et équipements.

Le relevé des prélèvements est effectué de manière automatique via un logiciel de suivi. L'agent en charge de ce suivi indique hebdomadairement le volume prélevé sur le registre des consommations globales de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations exemptées par l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Installations exemptées par l'AM

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes:

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'établissement BONDUELLE traite des produits frais ne remplissant pas les critères de périssabilité à court terme permettant le classement de l'activité en "transformation agro-alimentaire en flux poussé".

L'établissement ne remplit aucun des critères d'exemption prévus par l'article susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volume de référence selon la méthode de calcul de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

L'exploitant fait part de la difficulté rencontrée pour déterminer le volume de référence à prendre en compte. En 2025, l'exploitant a connu des variabilités importantes de production et le volume de référence calculé selon la méthode décrite à l'article susvisé serait significativement minoré.

L'exploitant propose de glisser le calcul du volume de référence sur le trimestre "juin/juillet/août" 2025 et non pas "juillet/août/septembre" 2025 afin de le fixer sur une période plus représentative de l'activité actuelle.

Le résultat de ce calcul porte le volume de référence à 432 m³ par jour, auxquels sont retranchés les 5% forfaitaires.

Le volume de référence à prendre en compte est de 410.4 m³/j soit 2 052 m³/semaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 4 : Réductions d'eau de l'exploitant : diminution des volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.
Constats : La réduction de la consommation d'eau de 25% par rapport au volume de référence porte le volume journalier "objectif" à 307.8 m ³ /j et le volume hebdomadaire à 1 539 m ³ /j. Sur les 3 semaines précédant le contrôle, correspondant à la période de "crise" sécheresse, ce volume limite n'est pas respecté par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 5 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant a procédé au recensement hebdomadaire attendu pour la semaine du 24 au 28 août.

Il lui appartient d'indiquer dans ce recensement le volume de référence à prendre en compte.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DE L'ETABLISSEMENT BONDUELLE TRAITEUR SITUE
A ROSPORDEN

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 modifié autorisant l'activité de la société BONDUELLE TRAITEUR sur la commune de Rosporden ;
- VU** l'arrêté cadre sécheresse en date du 7 août 2026, plaçant le département en situation de crise ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux restrictions des prélèvements d'eau en ICPE en période de sécheresse ;
- VU** le rapport en date du **X septembre 2026** de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement faisant état de non-conformités relevés lors de la visite d'inspection du 26 août 2026 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse de l'exploitant par courriel du 3 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé précise que :
« Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :
- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.»

CONSIDERANT qu'au jour de la visite, le département du Finistère est placé en crise sécheresse par l'arrêté du 7 août 2026 susvisé ;

CONSIDERANT qu'au jour de la visite, la consommation d'eau de l'établissement ne répond pas aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2026 susvisé ;

CONSIDERANT que dans ces conditions il convient de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BONDUELLE TRAITEUR de respecter les prescriptions édictées ci-dessus ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société BONDUELLE TRAITEUR, pour son établissement exploité sur la commune de Rosporden, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, relatif aux restrictions associées à la période de sécheresse.

Article 2 – Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BONDUELLE TRAITEUR et dont une copie sera adressée au maire de ROSPORDEN.